



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 10057

Numéro SIREN : 562 100 578

Nom ou dénomination : A LA PETITE MARQUISE

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2015 sous le numéro de dépôt 14764



1501478001

DATE DEPOT : 2015-02-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R014764

N° GESTION : 1956B10057

N° SIREN : 562100578

DENOMINATION : A LA PETITE MARQUISE

ADRESSE : 3 PCE VICTOR HUGO 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/12/18

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

NOMINATION DE PRESIDENT

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET S

(Révisé le 29.12.14)

568 1257

A LA PETITE MARQUISE

Société à responsabilité limitée au capital de 102 336 €

Siège social : 3 Place Victor Hugo 75116 PARIS

562 100 578 RCS PARIS

Greffier du Tribunal
de Commerce de Paris
Acte déposé le :

23 FEV. 2015

Sous le N° :

R 1234

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 16/01/2015 Bureau n°2015/55 Case n°40
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agence administrative des finances publiques

L'an Deux mil quatorze,

Le dix-huit décembre,

A neuf heures,

Pf 1812 du CR
(Gmle nms)
au
2

Agent administratif
des finances publiques

Les associés de la Société « A LA PETITE MARQUISE » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La Société ALTESSE, propriétaire de 170 parts, représentée par Madame Josiane PASQUIER, sa présidente,
- Monsieur David PASQUEREAU, propriétaire de 10 parts
- Madame Christelle PASQUIER, propriétaire de 11 parts
- Monsieur Narcisse PASQUIER, propriétaire de 1 part

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée, déclarée régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer, est présidée par Monsieur Narcisse PASQUIER, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée, notamment :

- Le rapport de Monsieur Serge GAUTIER, désigné Commissaire aux Comptes à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, lequel rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 9 décembre 2014,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ; approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,

AP J.P.

DP

NP.

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination de Commissaires aux comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées, en suite desquelles le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 102 336 euros. Il sera désormais divisé en 192 actions de 533 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CP 4/8, 28 11

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de Président de la Société pour une durée non limitée :

La Société ALTESSE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 37 000 € dont le siège est à PARIS 75015, Rue Labrouste, n°45, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 424 227 965

Les fonctions de gérant de la Société assumées par Monsieur Narcisse PASQUIER prennent fin ce jour.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers ; Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Josiane PASQUIER, es-qualité pour la Société ALTESSE, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent d'être conférées à la Société ALTESSE et qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires ainsi qu'à celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

➤ En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire : la Société CONTINENTALE D'AUDIT dont le siège est à PARIS 75017, Place du Général Catroux, n° 22,

➤ En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant : la Société ATD FRANCE dont le siège est à PARIS 75017, Place du Général Catroux, n° 22.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AP. JP, DS

JP

SIXIEME RESOLUTION

Les comptes de l'exercice en cours ayant débuté le 1^{er} Janvier 2014 et clôturant le 31 Décembre 2014 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixés par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément à ces nouvelles dispositions ainsi que sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

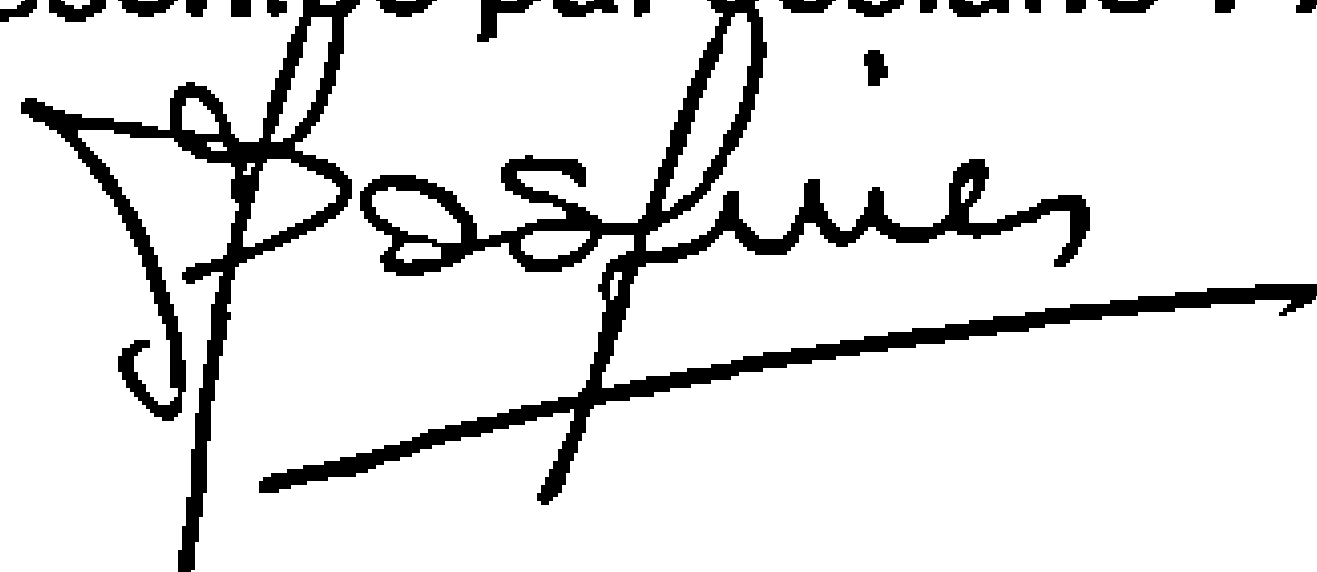
<>

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

<>

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

La Société ALTESSE
représentée par Josiane PASQUIER

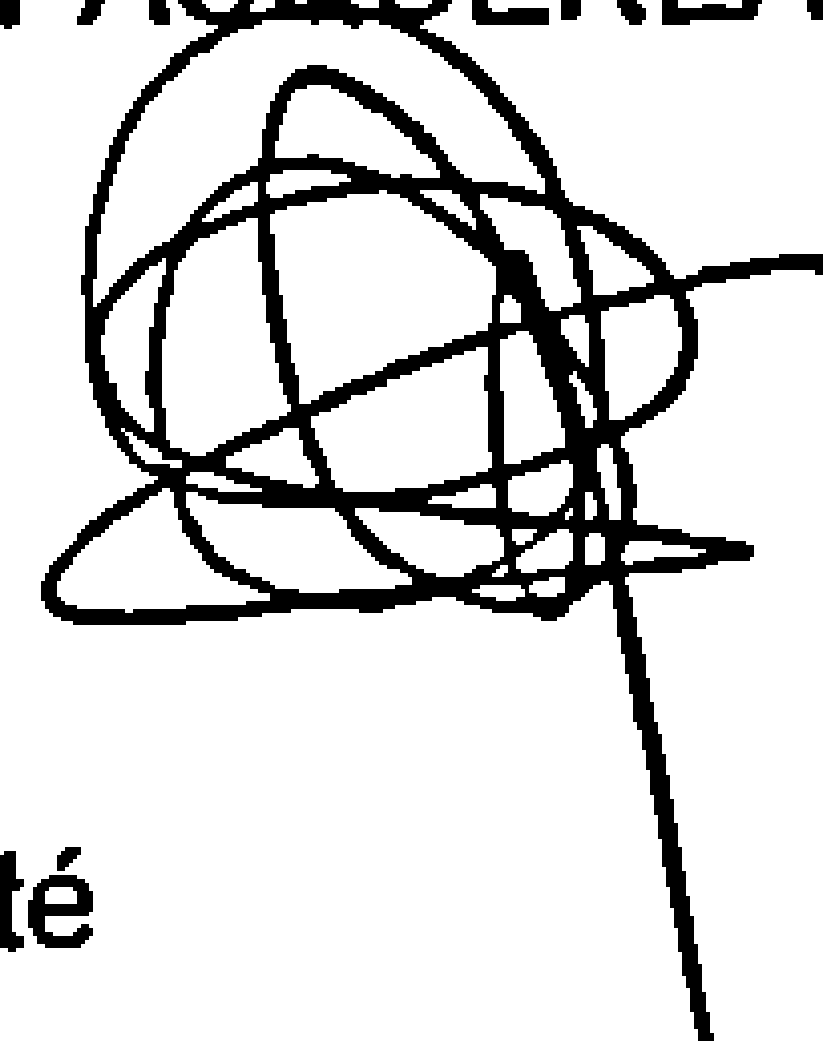


Christelle PASQUIER

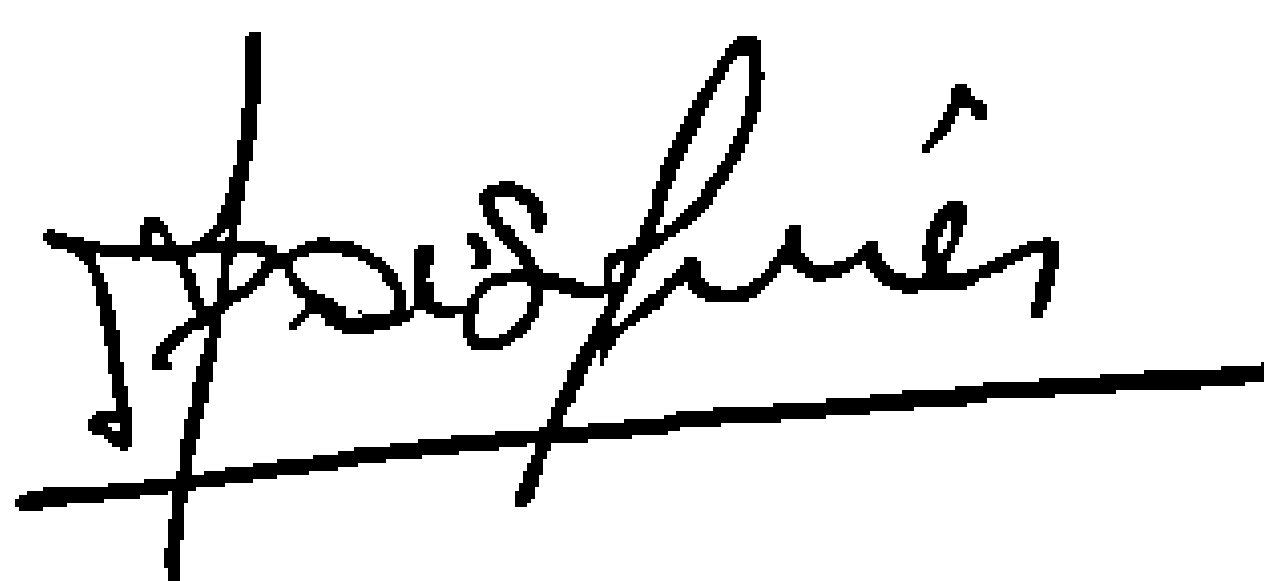
Narcisse PASQUIER

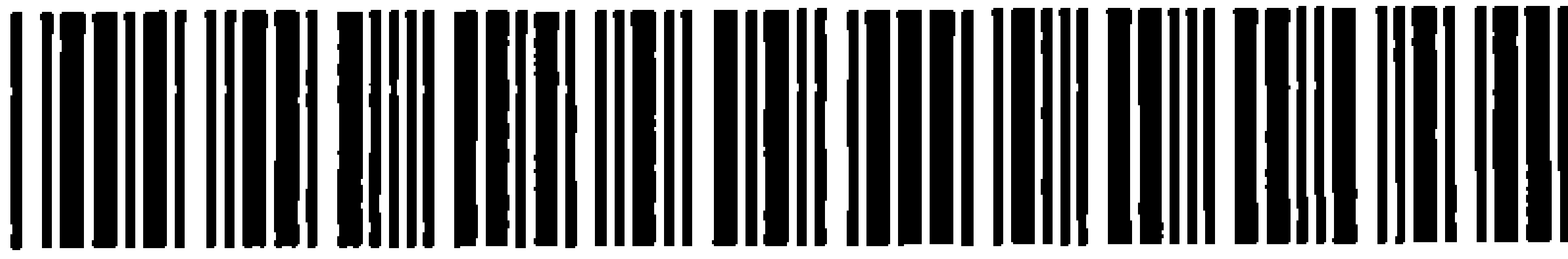


David PASQUEREAU




La Société ALTESSE
pour acceptation des fonctions de Président de la Société





1501478002

DATE DEPOT :	2015-02-23
NUMERO DE DEPOT :	2015R014764
N° GESTION :	1956B10057
N° SIREN :	562100578
DENOMINATION :	A LA PETITE MARQUISE
ADRESSE :	3 PCE VICTOR HUGO 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2014/12/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

562 100 578

A LA PETITE MARQUISE
Société par actions simplifiée au capital de 102 336 €
Siège social : 3 Place Victor Hugo 75116 PARIS
562 100 578 RCS PARIS

S T A T U T S

de
23 FEB. 2015
Sous le N° : R 14144

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2014.

Elle est désormais régie par les lois et règlements en vigueur régissant les Sociétés par actions simplifiée ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la création, l'acquisition, l'exploitation, la mise ou la prise en gérance et la vente de tous fonds de commerce notamment de BOULANGER - PATISSIER - GLACIER - CONFISEUR - CAFETERIA - TRAITEUR (vente de produits à emporter et à consommer sur place) - PLATS CUISINES - VENTE DE PRODUITS NATURELS ET DE REGIME,

La prise à bail de tous locaux, l'acquisition ou la cession de tous baux,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A LA PETITE MARQUISE ».

DE - UP - VP - PA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 Place Victor Hugo, 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

Hors les limites ci-dessus déterminés, le transfert du siège social sera décidé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société prendra fin le 1^{er} février 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 102 336 euros.

Il est divisé en 192 actions de 533 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

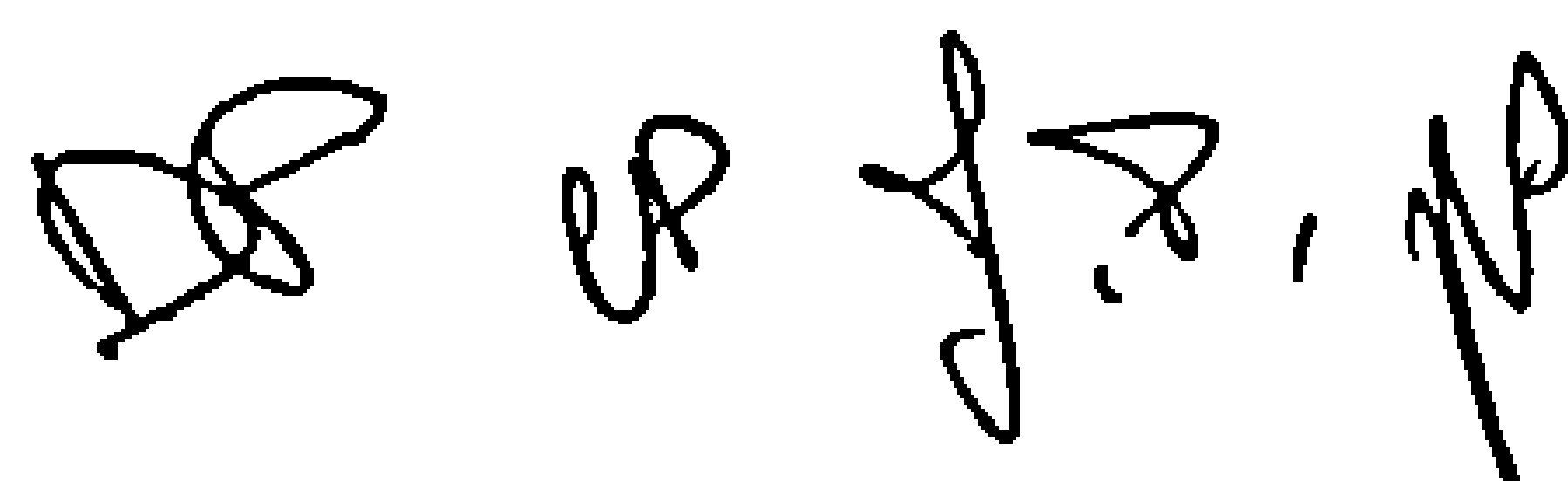
Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP J. B. P.' or similar, located at the bottom right of the page.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acquéreur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

I - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

II - Pluralité d'associés

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Si la Société vient à compter plusieurs associés, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à un tiers non associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après.

DF CP J. P. P

Le transfert de propriété des actions par voie d'apport en société, de fusion, d'absorption, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans les quinze jours. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

2. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4. Le prix d'achat des actions est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

5 - Ces dispositions s'appliqueront également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Dr. CP. J.T. P

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 13 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

2. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3. Décès – Démission - Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

4. Révocation

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

5. Délégation de pouvoirs - Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée ; cette délégation ne doit être ni générale ni définitive.

DP CP J.P. P

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination – Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, dans les conditions de l'article 13 ci-après.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; elle ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

2. Rémunération

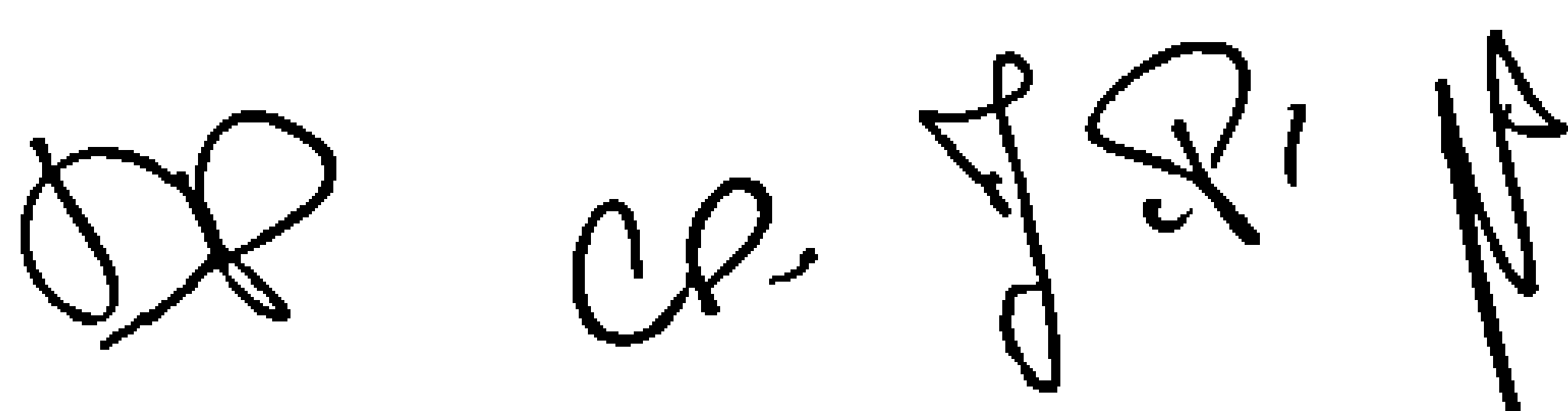
Le Directeur général peut recevoir une rémunération ; elle est déterminée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3. Décès – Démission – Empêchement - Révocation

Hormis le cas ci-dessus visé de cessation des fonctions du Président, les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Le Directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'D', 'ce', 'J.R.', and 'P'.

La révocation du Directeur général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

4. - Pouvoirs

Le Directeur général assiste le Président dans ses fonctions

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général peut représenter, tout comme le Président, la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur général ne peut, pour le compte de la Société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, consentir des cautions, avals ou garanties, créer et supprimer des agences ou établissements, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participation, recevoir ou concéder en location-gérance tous fonds de commerce, prendre à bail, résilier tous baux, contracter des emprunts –supérieurs à 50 000 euros–, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce

Le Directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président : détermination de sa rémunération,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Prorogation, dissolution de la Société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément de nouveaux associés,
- Nomination du liquidateur après dissolution de la Société
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation
- Toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

DR. CP. J.P. P

II – Pluralité d'associés

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- L'agrément des cessions et transmissions d'actions,
- L'agrément de nouveaux associés
- La fusion, la scission de la Société,
- La prorogation, la dissolution de la Société,
- La nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- La nomination, le renouvellement et la révocation du président de la société, la détermination de sa rémunération,
- La nomination, renouvellement et révocation du Directeur général ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un des ses dirigeants,
- Les modifications statutaires,
- La nomination du liquidateur après dissolution de la Société
- L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation
- L'autorisation à donner au Directeur général quant aux décisions visées à l'article 13 des statuts.

2. Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

3. Réunion des associés : Ils sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue de la réunion n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

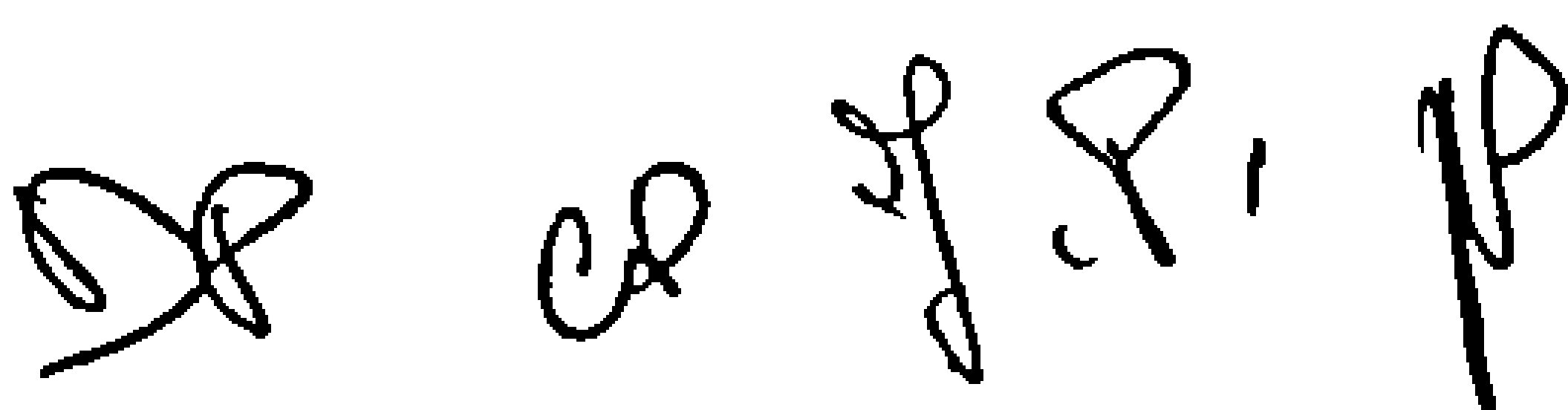
La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique, le lieu de convocation, l'ordre du jour, la mise à disposition des associés, au siège social, de tous documents nécessaires à leur information.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion est présidée par le Président ; à défaut, il est fait élection d'un Président de séance ; est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Si le procès-verbal est signé par le Président, les associés ou leurs mandataires, il n'est pas besoin de feuille de présence. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre coté et paraphé.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour transmettre leur vote, par tous moyens, à l'auteur de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé, retranscrit sur le registre coté et paraphé.

5. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé.

6. Tout associé peut participer aux décisions sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective ; il peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, sauf dispositions contraires de la loi et des statuts.

7. Décisions extraordinaires : Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'agrément des cessions/transmissions d'actions, des nouveaux associés, aux opérations de fusion, de scission, d'apport et autres, à la prorogation, dissolution, à la transformation de la Société et à toutes modifications statutaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

8. Décisions ordinaires : Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, aucune condition de quorum n'est exigée et, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion et ce conformément aux lois et usages du Commerce.

1. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. Les associés sont appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

CP. J.P. P

ARTICLE 16 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent ou attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES

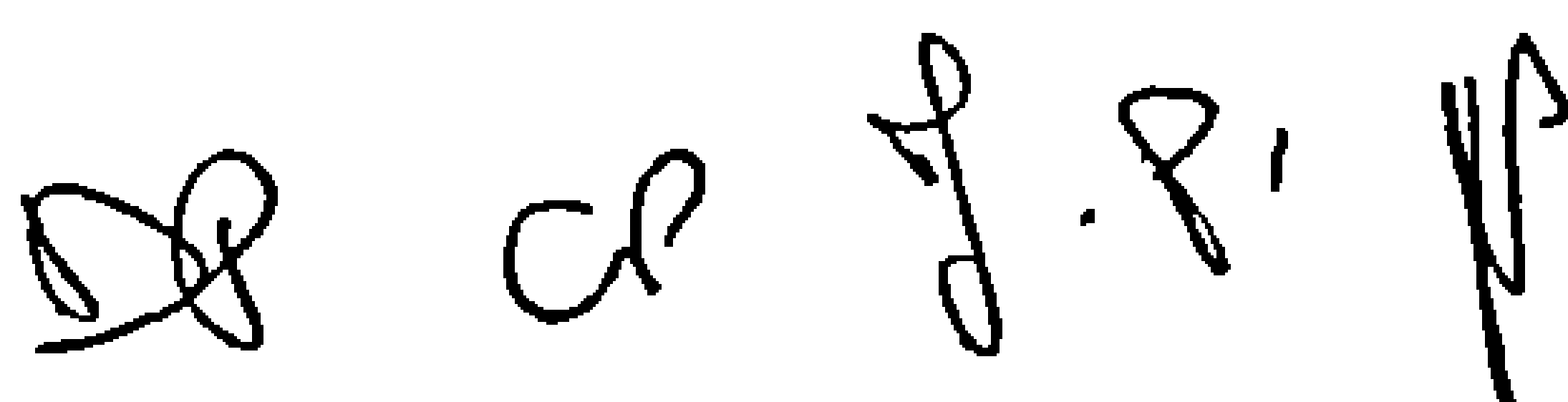
Dans la mesure où les textes régissant les Sociétés par actions simplifiée imposent la désignation d'un ou plusieurs Commissaire aux comptes, celle-ci s'effectuera par décision collective des associés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues sous l'article 13 des présents statuts.

2. La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'S', 'CP', 'J.P.', and 'P'.

3. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



A PARIS, le 18 décembre 2014

La Société ALTESSE
représentée par Josiane PASQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Josiane PASQUIER'.

Narcisse PASQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Narcisse PASQUIER'.

Christelle PASQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christelle PASQUIER'.

David PASQUEREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David PASQUEREAU'.